



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE III

SUJET XIII

Accès à la justice.

Victimes de la criminalité
(Directive 2004/80 et
Décision-cadre 15-3-01)

Médiation (Directive
2008/52). Justice gratuite
(Directive 2002/8)

AUTEUR

**Francisco de Paula PUIG
BLANES**

Magistrat.

Membre du Réseau Judiciaire Espagnol de
Coopération Judiciaire (REJUE)

COURS VIRTUEL
Le Juge dans l'Espace Judiciaire
Européen Civil et Commercial
ÉDITION 2011 COURS VIRTUEL



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

RÉSUMÉ

Depuis le traité de Maastricht (et ultérieurement ceux d'Amsterdam, de Nice et de Lisbonne) la politique de justice menée à terme par l'Union européenne a acquis une grande importance. Grâce à elle, l'on a accordé une importance spéciale au fait que les citoyens ne voient pas réduites leurs possibilités d'obtenir une tutelle judiciaire effective par le fait que le litige, duquel ils sont partie, ait des connexions avec divers pays de l'Union.

Cette tâche réglementaire a été énorme, aussi bien dans le domaine pénal que dans le civil, avec des règles qui facilitent la coopération judiciaire, l'harmonisation réglementaire et même la prévision de procédures unifiées (telle que la procédure européenne d'injonction de payer ou la procédure européenne de règlement des petits litiges).

Ce sujet analyse en détail trois matières que l'Union a légiféré et qui essaient de faciliter l'accès à la justice : la facilitation de l'obtention d'indemnisations pour les victimes qui résident dans un État membre différent à celui d'où il a été commis le crime, les mécanismes pour pouvoir obtenir la reconnaissance de plaider gratuitement dans un autre pays et l'élan à l'une des alternatives de résolution de litiges (ADR) : la médiation par son utilité dans les cas où les éléments de la relation juridique conflictuelle sont liés à différents États.



ACCÈS A LA JUSTICE. VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ (DIRECTIVE 2004/80 ET DÉCISION-CADRE 15-3-01) MÉDIATION (DIRECTIVE 2008/52). JUSTICE GRATUITE (DIRECTIVE 2002/8)

ACCÈS À LA JUSTICE

L'existence de relations juridiques ayant des liens avec différents États crée d'importants problèmes si des divergences apparaissent, ceci provoque beaucoup de fois la nécessité de saisir les tribunaux de justice d'un État différent à celui de la nationalité ou résidence de la personne concernée. Étant donné que le droit à la tutelle effective peut être affectée, l'on est en train de faire des efforts au niveau international (et essentiellement européen) pour éliminer ces obstacles.

Le premier pas donné dans ce domaine a été celui du Conseil de l'Europe qui approuva deux recommandations qui, même si elles n'étaient pas contraignantes et à caractère général (elles n'étaient pas spécifiquement destinées aux procédures transnationales), supposèrent en ce moment un progrès important. Il s'agit de la recommandation (81) 7 du 14 mai sur les moyens de faciliter l'accès à la justice et de la recommandation (84) 5 du 28 février sur les principes de procédure civile propres à améliorer le fonctionnement de la justice.

Dans le domaine de l'Union européenne, face aux possibilités réglementaires offertes par les réformes faites par les traités de Maastricht et d'Amsterdam, le premier grand élan politique en matière de justice se donna dans le Conseil européen tenu à Tampere (Finlande) les 15 et 16 octobre 1999 (consacré aux aspects de justice et affaires intérieures). L'un des domaines que l'on traita dans ses conclusions était celui qui faisait référence à l'accès à la justice européenne. Ainsi, en ce qui concerne l'aide juridique et unification des règles de procédure indique-t-on que : « 30. Le Conseil européen invite le Conseil à établir, sur la base de propositions de la Commission, des normes minimales garantissant un niveau approprié d'aide juridique pour les affaires transfrontalières dans l'ensemble de l'Union ainsi que des règles de procédure spéciales communes en vue de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers concernant les demandes de faible importance en matière civile et commerciale ainsi que les créances alimentaires, et les créances certaines. Les États membres devraient également mettre en place des procédures de substitution extrajudiciaires ». En ce qui concerne la protection des victimes l'on signale que : « 32. Eu égard à la communication de la Commission, il faudrait établir des normes minimales pour la protection des victimes de la criminalité, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice de ces victimes et leur droit à réparation, y compris au remboursement des frais de justice. En outre, des programmes nationaux devraient être mis sur pied pour financer des mesures,



tant publiques que non gouvernementales, d'assistance et de protection en faveur des victimes ».

Suite à l'élan donné par le Conseil européen de Tampere et une fois sa validité terminée, le pas politique suivant en matière de coopération judiciaire dans l'Union européenne fut celui des conclusions du Conseil européen tenu à Bruxelles en novembre 2004 où l'on approuva le programme de la Haye (aussi dénommé « Tampere II »). Concernant l'accès à la justice l'on y indique ce qui suit : «Le Conseil européen souligne la nécessité d'intensifier encore les travaux portant sur la création d'une Europe pour les citoyens, ainsi que le rôle essentiel que jouera à cet égard la mise en place d'un espace européen de justice. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises. Des efforts supplémentaires devraient être consentis pour faciliter l'accès à la justice et la coopération judiciaire, ainsi que la pleine utilisation de la reconnaissance mutuelle. Il importe tout particulièrement que les frontières entre les pays européens ne constituent plus un obstacle au règlement des litiges civils ni à l'engagement de procédures judiciaires ou à l'exécution des décisions en matière civile... »

Pour terminer, une fois la période de validité du programme de la Haye finie, l'élan politique dans ce domaine, actuellement en vigueur, est celui qui est constitué par le programme de Stockholm (« Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens ») approuvé par le Conseil européen du 11 décembre 2009 où l'on établit comme priorité politique : « Une Europe du droit et de la justice: la réalisation d'un espace européen de la justice doit être approfondie afin de dépasser la fragmentation actuelle. La priorité devrait être donnée à la mise en place de mécanismes destinés à faciliter l'accès à la justice afin que les citoyens puissent faire valoir leurs droits partout dans l'Union.... ». Concernant les instruments pour son développement l'on indique : « 3.4.1. Faciliter l'accès à la justice. Dans l'espace judiciaire européen, l'accès à la justice doit être facilité, en particulier dans les procédures transfrontières. En parallèle, il faudra continuer à améliorer les modes alternatifs de règlement des litiges, en particulier en droit de la consommation. Il faut aider les citoyens à surmonter les barrières linguistiques qui peuvent entraver leur accès à la justice... ».

C'est dans ce cadre que l'Union européenne agit dans les trois domaines que nous allons étudier à continuation : la protection aux victimes de la criminalité, la médiation et la justice gratuite.

Victimes de la criminalité (directive 2004/80 et décision-cadre 15.03.2.001)

Toute personne victime d'une infraction a besoin d'une protection spéciale qui, selon la victimologie moderne, est centrée sur l'établissement de programmes d'assistance et d'aide, une gestion adéquate de son intervention et l'établissement pour certains cas de programmes d'indemnisation.



Si l'infraction a été commise dans un pays autre que celui de la résidence de la victime, les difficultés augmentent, c'est pour cela que l'Union européenne (dont l'une des libertés fondamentales est celle de la libre circulation des personnes sur son territoire) a fixé comme obligation (à la suite de la réforme faite par le traité d'Amsterdam) celle de garantir que la libre circulation puisse se faire dans des conditions de sécurité et de justice.

Comme antécédents de sa réglementation (avec la résolution des Nations Unies 40/34 du 29 novembre 1985 « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir »), il faut citer, au sein du Conseil de l'Europe, la convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983, la recommandation (85) 11 du 28 juin 1985 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale et la recommandation (87) 21 du 17 septembre de 1987 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation.

Dans le domaine de l'Union européenne concernant l'indemnisation des victimes d'infractions, il faut faire référence à l'affaire 186/87 (« Ian William Cowan contre Trésor Public ») du 2.02.1989 où la Cour de justice des communautés européennes manifesta que le corollaire de la liberté de circulation de personnes inclut l'adoption des mesures nécessaires pour faciliter l'indemnisation de ceux qui ont été victimes d'infractions au même titre que ses nationaux. Le Parlement européen adopta le 12 septembre 1989 une résolution relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes. Avec ses éléments, une fois commencée la procédure législative correspondante, l'on arriva à l'adoption de deux règles existantes actuellement sur l'indemnisation aux victimes d'infractions.

Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001

La première d'entre elles est la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales où l'on entend par victime (art.1,a) la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre. La décision-cadre régit les principes et les droits de la victime dans la procédure pénale, le fondement de la règle étant celui d'assurer aux victimes un rôle réel et approprié dans son système judiciaire pénal avec un traitement dûment respectueux de leur dignité personnelle pendant la procédure. L'on reconnaît des droits tels que l'audition et la fourniture de preuves (art.3), l'information (art.4), l'accès aux conseils juridiques ou l'assistance juridique gratuite lorsque cela est justifié (art.6), les garanties de communication (art.5), le remboursement des frais (art.7) ou le droit à protection (art.8). En ce qui concerne le droit à être réparées la décision-cadre signale la possibilité d'être indemnisées par l'auteur de l'infraction, l'art. 9 signale que :



« 1. Chaque État membre garantit qu'il existe, pour la victime d'une infraction pénale, le droit d'obtenir qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur la réparation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale, sauf lorsque, pour certains cas, la loi nationale prévoit que l'indemnisation interviendra dans un autre cadre. 2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour favoriser l'effort d'indemnisation appropriée de la victime par l'auteur de l'infraction. 3. Sauf nécessité absolue de la procédure pénale, les biens restituables qui appartiennent à la victime et qui ont été saisis au cours de la procédure lui sont rendus sans tarder ».

Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité

La deuxième règle, qui complète l'antérieure en ce qui concerne l'indemnisation des victimes, est la directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité dont la perspective est tout à fait différente à celle de la décision-cadre car elle fait référence aux indemnisations que les États doivent verser (et non pas les auteurs de l'infraction comme cela était le cas dans la décision-cadre). Pour cela, l'on prévoit (art.12) que tous les États membres veillent à ce que leurs dispositions nationales prévoient l'existence d'un régime d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leurs territoires respectifs qui garantisse une indemnisation juste et appropriée des victimes. La directive essaie d'assurer que les possibilités de la victime d'obtenir une indemnisation ne soient pas diminuées par le fait de résider dans un État membre autre que celui où l'infraction a été commise. Dans ce but, elle crée un système (ce qui n'empêche pas que l'on puisse adopter des dispositions plus favorables entre les États membres conformément à l'art. 17) sur la base duquel les victimes d'infractions peuvent toujours s'adresser à une autorité de leur État membre de résidence pour dépasser toute difficulté pratique ou linguistique qui peut se présenter dans une situation de réclamation d'indemnisation dans l'État du lieu où l'infraction a été commise. Ce système doit inclure les dispositions nécessaires pour permettre à la victime d'une infraction de trouver les informations dont elle a besoin pour introduire sa demande d'indemnisation, et pour assurer une coopération efficace entre les autorités concernées. Grâce à tout cela, l'on peut faire effectif l'art.1 de la directive selon lequel si l'infraction intentionnelle violente a été commise dans un État membre autre que celui où le demandeur réside habituellement, les États membres veillent à ce que celui-ci ait le droit de présenter sa demande à une autorité ou à tout autre organisme dudit État membre.

Le mécanisme repose sur une communication entre les autorités : celle de l'État de résidence (que la directive appelle «autorité ou autorités chargées de l'assistance ») et celle de l'État de commission de l'infraction qui décide sur l'indemnisation («autorité ou autorités de décision»). Concernant la



transmission de la demande, cette communication doit être réalisée au moyen du formulaire type approuvé par la décision de la Commission du 19 avril 2006 par laquelle l'on établit des formulaires uniformes pour la transmission de demandes et décisions conformément à la directive 2004/80/CE du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité. En tout cas, outre l'assistance que les autorités prêtent à la victime, elles doivent aussi fournir la présentation de demandes, l'offre d'une information adéquate et l'aide (art.9) si l'autorité de décision le décide, conformément au droit de l'État membre, d'entendre le demandeur. Cette audition peut se faire comme suit: a) les intéressés sont entendus directement par l'autorité de décision, conformément au droit de l'État membre dont ils relèvent, par le biais, notamment, de la téléconférence ou de la vidéoconférence (ceci ne peut avoir lieu qu'en collaboration avec l'autorité chargée de l'assistance et si les intéressés y consentent librement, sans que l'autorité de décision puisse imposer des mesures coercitives) ou que b) les intéressés sont entendus par l'autorité chargée de l'assistance, conformément au droit de l'État membre dont ils relèvent, qui transmet ensuite un procès-verbal de l'audition à l'autorité de décision.

Pour le développement de ses règles la directive fixe un délai qui termina le 1^{er} janvier 2006, l'on trouve dans l'Atlas judiciaire civil européen, en date du mois de juillet 2011, l'information du développement national que tous les États ont mené à terme (à l'exception de la Grèce, la France, Malte et la Bulgarie). Pour l'Espagne, la réglementation est constituée par la loi 35/1995 du 11 décembre d'aide et assistance aux victimes de criminalité violente et contre la liberté sexuelle, développée réglementairement par le Real Decreto 738/1997 du 23 mai; la loi 32/1999 du 8 octobre de solidarité avec les victimes du terrorisme; le Real Decreto 1912/1999 du 17 décembre par lequel l'on approuve le règlement d'exécution de la loi 32/1999 du 8 octobre de solidarité avec les victimes du terrorisme; le Real Decreto 288/2003 du 7 mars (règlement d'aides et dédommagement aux victimes d'infractions du terrorisme); et la loi organique 1/2004 du 28 décembre de mesures de protection intégrale contre la violence domestique.

Enfin, le programme de Stockholm (« Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens ») approuvé par le Conseil européen du 11 décembre 2009 prévoit la possibilité de créer un seul instrument juridique global sur la protection des victimes en unissant la directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité et la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, sur la base d'une évaluation de ces deux instruments. Le plan d'action par lequel l'on applique le programme de Stockholm du 20.04.2010 prévoit que cet instrument est élaboré pendant l'année 2011.



Médiation (Directive 2008/52)

Face à la complexité de la société actuelle et à l'augmentation des relations juridiques qui engendrent des litiges, une réponse exclusivement juridictionnelle est impossible. C'est pour cela que l'une des voies qui gagne en importance de jour en jour est celle du développement des mécanismes alternatifs de résolution de litiges (ADR) qui prétend obtenir des solutions approuvées à la majorité des litiges présentant l'avantage que les solutions d'auto-composition comportent (moins de tensions, possibilités de continuité des relations entre les personnes affectées...) et la réduction des coûts/frais que cela peut supposer. Dans les diverses modalités des mêmes, le recours de la médiation a une importance particulière, il permet de recourir à un tiers qui essaie de rapprocher les parties en conflit avec des propositions concrètes de solution de celui-ci. C'est un recours qui offre de nombreux avantages étant donné qu'il n'est pas sujet aux formalités, il est flexible d'un point de vue formel (guidé et organisé par le médiateur) de telle manière que si un accord est atteint car les propres parties ont solutionné la controverse, cela peut supposer qu'elles soient plus en disposition à respecter volontairement les obligations qui découlent de l'accord atteint, en évitant ainsi de complexes procédures d'exécution. Dans les procédures à caractère transnational, les avantages du recours à la médiation se multiplient vu qu'il permet de surmonter les obstacles que comporte le caractère international de toute procédure.

Comme antécédent de la régulation menée à terme par l'Union européenne dans le domaine du Conseil de l'Europe, deux recommandations visant le développement de la médiation ont été adoptées (non pas seulement dans les procédures transnationales). Il s'agit de la recommandation R (98) 1 du Comité des Ministres du 21 janvier 1998 sur la médiation familiale et de la recommandation R (2002) 10 du 18 septembre 2002 sur la médiation civile.

Au niveau de l'Union européenne et après un complexe processus de démarches, l'on approuva la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale qui (tel que l'indique son exposition de motifs) a été prononcée pour encourager davantage le recours à la médiation et faire en sorte que les parties qui y recourent puissent se fonder sur un cadre juridique prévisible. À ces effets, l'on entend par médiation (la directive ne fait référence qu'à celle-ci et non pas aux autres modalités d'ADR) un processus structuré, quelle que soit la manière dont il est nommé ou visé, dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un État membre. Pour la transposition de la directive (art. 12) un délai qui termina le 21 mai 2011 fut fixé.

La directive (opérationnelle dans tous les États de l'Union européenne à l'exception du Danemark) s'applique, dans les litiges transfrontaliers, aux



matières civiles et commerciales, à l'exception des droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer en vertu de la législation pertinente applicable. Elle ne s'applique notamment ni aux matières fiscale, douanière ou administrative, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («acta jure imperii»).

Cette limitation de la directive aux affaires transfrontalières n'empêche pas (comme la propre exposition des motifs l'indique) que les États membres appliquent leurs dispositions également aux processus de médiation à caractère national bien qu'elle ne prévoit pas expressément cette possibilité étant donné la vigueur du principe de subsidiarité qui est celui qui limite le domaine possible d'action de l'Union européenne concernant les cas où l'intervention normative affecte le fonctionnement du marché intérieur.

Dans le contenu concret des indications que la directive fait aux États membres pour qu'ils les appliquent dans leur législation nationale, elle consacre un rôle essentiel à la figure du médiateur et aux conditions qu'il doit remplir. Elle se centre sur deux éléments : la formation et les conditions de l'exercice de ses fonctions. À travers cela, l'on prétend renforcer la confiance en ce mécanisme alternatif de résolution de litiges, encourageant le recours au même. Concrètement, et en ce qui concerne la formation, la directive ne fait qu'une proclamation par rapport à sa nécessité lorsqu'elle indique aux États membres de promouvoir la formation initiale et continue des médiateurs pour garantir que la médiation soit menée avec efficacité, impartialité et compétence en rapport aux parties. De son côté et pour ce qui a à voir avec les conditions de l'exercice de la médiation, la directive se prononce pour des mécanismes d'autorégulation et sans impositions de normes rigides à ce sujet, elle indique que les États doivent encourager, par tout moyen qu'ils jugent approprié, l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite et l'adhésion à ces codes, par les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation, ainsi que d'autres mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture de services de médiation. Parmi les codes de conduite existants, il convient de signaler le plus général au niveau européen, il s'agit (bien que ce ne soit pas un instrument normatif) de celui qui a reçu le soutien de la Commission européenne, c'est le Code de conduite européen pour les médiateurs.

À part cela, l'un des sujets qui se posent en rapport aux divers mécanismes de résolution de litiges alternatifs est celui qui a à voir avec la question suivante : dans quelle mesure est-il possible ou non d'obliger les parties à faire appel à ces premiers ou au contraire, est-ce que ce sont les parties qui doivent décider l'action d'un médiateur (de par leur propre initiative ou à la suite de séances informatives au cours desquelles on leur expliquera la possibilité d'un recours à la médiation et à ses possibilités) ?

De la sorte, certains États membres établissent dans leurs respectifs ordres juridiques l'obligation de recourir à un ADR avant de présenter la cause par devant les tribunaux. Face à cela, le plus habituel est que les ADR maintiennent un caractère facultatif soit parce que les parties acceptent la



proposition d'un juge soit parce que l'une des parties prend l'initiative et l'autre l'accepte. Face à ces possibilités, la directive de médiation dans son article 5 adopte une position ouverte lorsqu'elle reconnaît comme valables aussi bien les systèmes de recours volontaire que ceux d'information et même le recours obligatoire (bien que, évidemment, dans ce dernier cas, ce qui est obligatoire c'est la médiation et non pas l'accord qui devra toujours être le fruit de l'accord entre les parties).

L'une des autres questions que pose la directive est celle en rapport avec la possibilité d'employer comme preuve dans le procédure le contenu de la médiation. À cet effet, l'on part de la base que pendant le déroulement de la médiation et dans les échanges d'opinions qu'il y a entre les parties et le médiateur, il est possible qu'il y ait lieu des manifestations et des offres de négociation qui doivent être confidentielles étant donné que la connaissance de la possibilité de leur diffusion peut frustrer de telles offres de la part des parties. C'est comme cela que l'on garantit la franchise des parties et la sincérité des communications pendant le processus. Cette obligation de confidentialité touche toutes les parties et les médiateurs ce qui implique que (art. 7) sauf accord contraire des parties, ni le médiateur ni les personnes participant à l'administration du processus de médiation ne soient tenus de produire, dans une procédure judiciaire civile ou commerciale ou lors d'un arbitrage, des preuves concernant les informations résultant d'un processus de médiation ou en relation avec celui-ci excepté lorsque cela est nécessaire pour des raisons impérieuses d'ordre public pour assurer la protection des intérêts primordiaux des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.

En dernier lieu il convient de remarquer un élément essentiel pour l'élan de la médiation : la garantie du caractère exécutoire des accords issus de la médiation. À cet effet, la directive indique (art. 6) que les États membres puissent demander que le contenu d'un accord écrit issu d'une médiation soit rendu exécutoire.

En ce qui concerne le développement national de cette directive, les États se trouvent dans cette phase, il est établi qu'il a eu lieu au mois de juin 2011 (tel que cela apparaît dans l'Atlas judiciaire européen) dans les pays suivants : Grèce, Italie, Malte, Portugal, Slovénie, Bulgarie, Estonie et Hongrie. Dans le cas de l'Espagne, au niveau de la médiation familiale, l'on réalisa déjà la réforme opportune à travers la Loi 15/2005 du 8 juillet et le Projet de loi de médiation concernant les affaires civiles et commerciales se trouve en voie de déroulement.

Justice gratuite (Directive 2002/8)

Le droit à la tutelle judiciaire effective et à une procédure avec toutes les garanties constitue un droit de l'homme fondamental qui apparaît recueilli dans l'art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans l'art. 14 du



Pacte international des droits civils et politiques du 19 décembre 1966. Au niveau européen, la reconnaissance de ce droit est contenue dans l'art. 6 de la convention de Rome du 4 novembre 1950 pour la Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (en particulier dans le paragraphe premier qui est celui qui applicable à la matière civile). Son développement comprend la nécessité d'une défense adéquate bien que (comme cela découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme), il n'est pas nécessairement exigé que dans toutes les procédures civiles les parties soient assistées par des professionnel du droit, l'exigence de cette intervention de professionnels du droit est une question qui doit être évaluée pour chaque affaire conformément aux circonstances de la complexité de la procédure qu'il s'agisse et des conditions socio-économiques de la personne concernée.

La reconnaissance du droit à la tutelle judiciaire effective a eu également un reflet direct dans le droit de l'Union européenne par le biais de la Charte des droits fondamentaux approuvée lors du sommet des Chefs de l'État de Nice du mois de décembre 2000 et à laquelle le Traité de Lisbonne concède un caractère rattachant (sauf pour le Royaume-Uni et la Pologne en vertu du Protocole additionnel). Plus concrètement, son art. 47 dispose que « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. » De ce précepte, l'on remarque la proclamation spécifique du droit à l'aide juridique gratuite, bien que (et assumant la doctrine élaborée par la Cour européenne des droits de l'homme mentionnée ci-dessus) non pas de manière absolue mais « dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice » ce qui dépendra de la complexité de la procédure et des circonstances de l'affaire.

Partant de là, lorsqu'on entre en litige dans un autre État (soit comme demandeur soit comme défendeur) les difficultés augmentent car en plus de traiter avec un système judiciaire et légal différent au sien, dans le cas du demandeur il faut ajouter la « cautio iudicatum solvi » qui comporte l'exigence à l'acteur étranger de prêter une caution destinée à garantir le paiement des frais de la procédure face à l'éventualité d'être vaincu. Dans le cas de l'Espagne, cette exception a disparu après la loi de procédure civile de 2000 étant donnée la critique à laquelle elle avait été soumise par la jurisprudence et la doctrine quoiqu'il faut dire qu'il y a de nombreux traités internationaux où l'on y fait référence pour ne pas la rendre opérationnelle. Mais la problématique s'accroît encore plus dans les cas où cela touche des personnes qui ont des ressources économiques très limitées. Cela a motivé, par le biais d'instruments internationaux, que l'on essaie de faciliter la possibilité de requérir et d'obtenir



d'un état la reconnaissance du droit à entrer en litige gratuitement dans un autre État. Jusqu'à l'intervention de l'Union européenne (auprès de nombreux instruments bilatéraux), au niveau multilatéral, les instruments adoptés furent la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice et l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire conclu à Strasbourg le 27 janvier 1977.

Au niveau de l'Union européenne l'on a prononcé la directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires. Cette dernière comporte un point essentiel qui suppose une avancée dans la situation jusqu'à cette date-là vu que, outre le fait d'arbitrer un mécanisme de transition de demandes de la reconnaissance du droit à entrer en litige gratuitement, elle fixe des règles minimales communes relatives à la justice gratuite dans les litiges transfrontaliers.

Son domaine touche tout les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale, indépendamment de la nature de l'organe juridictionnel. Cela n'inclut pas cependant les matières fiscales, douanières et administratives.

Elle n'est applicable (art. 4) qu'aux citoyens de l'Union et aux ressortissants de pays tiers en situation régulière de séjour dans l'un des États membres à l'exception du Danemark, le fondement de la reconnaissance du droit (art. 5) étant la situation économique de la personne concernée, en tenant en compte non seulement ses revenus mais aussi un ensemble de circonstances qui comprennent : ses revenus, le capital détenu ou la situation familiale, y compris par une évaluation des ressources des personnes qui dépendent financièrement du demandeur. Auprès des limites quantitatives mentionnées et même s'il est question des cas ou des personnes pour qui la reconnaissance du droit d'entrer en litige gratuitement serait envisageable, afin d'éviter des abus, la directive établit la possible prévision de mécanismes qui tentent d'éviter des prétentions non fondées sous le couvert de celle-ci (art. 6).

En tant que contenu minimal de reconnaissance du droit l'on fixe dans l'art. 3 ce qui suit : a) des conseils précontentieux en vue d'arriver à un règlement avant d'intenter une procédure judiciaire; b) une assistance juridique et une représentation en justice ; c) l'exonération ou la prise en charge des frais de justice du bénéficiaire, y compris les frais et les honoraires des mandataires que le juge désigne pour accomplir des actes durant la procédure ou des aides (service d'interprétation, traduction d'actes, frais de déplacement) ; d) dans les États membres où la partie qui succombe est condamnée à régler les frais de la partie adverse, l'aide judiciaire couvre, si le bénéficiaire succombe, les frais de la partie adverse dès lors qu'elle aurait couvert ces frais si le bénéficiaire avait eu son domicile ou sa résidence habituelle dans l'État membre du for. Les bénéfices antérieurs ne sont pas obligatoires dans les procédures qui permettent spécifiquement aux parties de se charger personnellement de leur propre défense, sauf décision contraire du tribunal ou d'autres autorités



compétentes destinées à garantir l'égalité entre les parties ou vue la difficulté de l'affaire.

Outre les frais du litige liés au caractère transfrontalier auquel s'intéresse la justice gratuite, l'on inclut aussi les frais nécessaires en ce qui concerne la demande et l'accord du bénéficiaire dans l'État membre du domicile ou de la résidence habituelle qui sont spécifiés dans l'art. 8 et qui comprennent a) les frais exposés dans ledit État membre au titre de l'assistance d'un avocat local ou de toute autre personne habilitée par la loi pour fournir des conseils juridiques, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire ait été reçue dans l'État membre du for; b) la traduction de la demande et des documents connexes nécessaires, lorsque la demande est introduite auprès des autorités dudit État membre.

Mais, en plus de la possible reconnaissance du droit dans sa totalité, l'on prévoit aussi la possibilité qu'outre le bénéficiaire absolu, l'on accorde aussi des bénéfices limités ou restreints (pour des personnes dont les revenus dépassent le niveau minimal mais qui ne dépassent pas le seuil supérieur légalement déterminé), autorisant aux États membres de pouvoir requérir aux bénéficiaires de la justice gratuite le paiement de certains apports économiques raisonnables aux dépens. De même, il est établi que la législation interne établira des mécanismes de remboursement lorsque la personne concernée dépasse les seuils de bénéficier de l'aide judiciaire ainsi qu'un réexamen en cas de falsification de la part du demandeur de ses conditions à cause de l'information inexacte facilitée par le bénéficiaire. En dernier lieu la directive permet également dans l'art. 9.4 le réexamen des conditions dans les diverses phases de la procédure.

L'aide judiciaire est accordée ou refusée par l'autorité compétente de l'État membre du for (art. 12) bien que (art. 13) les demandes d'aide judiciaire puissent être soumises soit à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle (l'autorité expéditrice), soit à l'autorité compétente de l'État membre du for ou de celui dans lequel la décision doit être exécutée (l'autorité réceptrice). Concernant cette gestion, la directive a été complétée par deux décisions à travers lesquelles on a élaboré les modèles d'utilisation obligatoire pour sa fonctionnalité. La première d'entre elles est la décision 2005/630/CE de la Commission du 26 août 2005 établissant un formulaire pour la transmission des demandes d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE du Conseil et la seconde est la décision 2004/844/CE de la Commission du 9 novembre 2004 établissant un formulaire standard pour les demandes d'aide judiciaire en application de la directive 2003/8/CE visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Étant donné la condition de norme de la directive, elle a elle-même besoin de son développement national (la date limite était le 30 novembre 2004) qui a lieu dans divers États (dans l'Atlas judiciaire civil en date du mois de juillet 2011 il ne manquait que les informations relatives à la Roumanie, à la





CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

Bulgarie et à la Grèce.) En ce qui concerne l'Espagne, cette adaptation a été réalisée moyennant la Loi 16/2005 du 18 juillet.



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

LIENS WEB

Atlas judiciaire européen civil et commercial

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil

Réseau judiciaire européen civil et commercial

<http://ec.europa.eu/civiljustice/>

Eur-Lex (Législation de l'UE)

<http://eur-lex.europa.eu>

SCAD-Plus (Législation européenne divisée par aires – Justice)

http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/index_en.htm

Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

<http://curia.europa.eu>

Conseil de l'Europe: Pénal (CDPC – Comité européen pour les problèmes criminels)

http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cdpc/default_EN.asp?

Conseil de l'Europe accès à la justice (CEPEJ – Commission européenne pour l'efficacité de la justice)

http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/textes/ListeRecRes_en.asp

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

<http://www.echr.coe.int/ECHR>

